



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six Mars, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, Mme MAIGRON Agnès et M. GUILLEMIN Alban adjoints, Mme. FRAY Monique, M. TOULOUSE Thierry, Mme. VILLALONGA Marie-Laure, Mme AMRANE Nadia, Mme LEPVRIER Isabelle, M. VILLALONGA Jérémy, M. VIDAL Vincent, M. DESCOMBES Bruno Mme FOURNET Claudine et Mme VILLARD Milène.

Absents excusés : M. ROSE Hermand, Mme OUZEBIHA Arlette, Mme FABRE Nathalie et Mme Juliette OLIVIER.

Procurations : M. ROSE Hermand a donné procuration à M. PAUL André, Mme OUZEBIHA Arlette à Mme ANJOLRAS Huguette et Mme Juliette OLIVIER à Mme VILLARD Milène.

Secrétaire de séance : Mme. Agnès MAIGRON.

OBJET : 2024-017 : TARIF DE LOCATION DE LA SALLE D'ACTIVITE A L'ECOLE ALBIN MAZON :

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de revoir les tarifs d'utilisation des équipements de la Commune, à savoir les salles de l'école Albin Mazon (annexe 1 et 2).

Monsieur le maire propose un tarif unique pour les associations de 5€ de l'heure, et de facturer sur 10 semaines par trimestre.

ECOLE ALBIN MAZON
ANNEXE 1 et 2

	PROPOSITION
Associations	5,00 € de l'heure

Il invite en conséquence le Conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- ACCEPTE la proposition qui vient de lui être présentée ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour régler les conditions d'utilisation de ces deux annexes à l'école Albin MAZON.

Nombre de conseillers en exercice : 19
 Nombre de présents: 15
 Nombre de votants: 18
 Pour : 18
 Contre : 00
 Abstention : 00
 La Secrétaire de séance

Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus
 Au registre suivent les signatures
 Pour extrait certifié conforme
 A Largentière, le 26 Mars 2024,
 Le Maire,

Agnès MAIGRON



Jean Roger DURAND

Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.